

L'honorable M. BOSTOCK: C'est le paragraphe 8 de l'article 7 du chapitre 49 du Statut de 1920. Le paragraphe 8 est ainsi conçu:

Toute personne tenue de payer une taxe ou surtaxe sous le régime de la présente loi et qui, dans la déclaration du revenu assujéti à l'impôt, énonce que son revenu est inférieur au montant véritable, doit payer à Sa Majesté le montant additionnel de taxe et surtaxe dû sur le revenu omis dans sa déclaration et, en outre, l'intérêt au taux de dix pour cent par année sur ce montant à courir du dernier jour prescrit pour la production de cette déclaration jusqu'à l'acquiescement dudit montant.

Si le montant du revenu omis dans sa déclaration dépasse dix pour cent, mais est inférieur à vingt pour cent du revenu exact, cette personne doit payer à Sa Majesté une somme additionnelle égale à la moitié du montant de ce déficit, et, si le déficit s'élève à vingt pour cent ou plus du revenu exact, cette personne doit verser à Sa Majesté une somme additionnelle égale au montant de ce déficit.

Ces deux paragraphes sont abrogés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Il n'existe plus de peine pécuniaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle est réduite à 5 pour 100.

L'article 3 est agréé.

Article 4 — défaut de se conformer aux prescriptions:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il m'expliquer la nature de cet amendement? Je n'ai pas la loi de 1917 sous la main, et je ne puis saisir le sens de l'amendement. La loi de 1919 n'éclaircit pas ce point.

L'honorable M. POWER: Pendant que l'honorable leader de la Chambre forge les armes dont il a l'intention de se servir, vous me permettez d'exprimer ma satisfaction de ce que le gouvernement a décidé de reviser et de perfectionner nos lois de revenu. Tous les honorables sénateurs, de même, je crois, que certains avocats retors, se réjouiront de ne plus être obligés à l'avenir de se conformer aux termes actuels de la loi. A la vérité, le simple profane — et je range dans cette catégorie la moyenne des membres de cette Chambre — c'est-à-dire, le public en général, à l'exception des comptables d'expérience, sera obligé d'avoir recours aux services d'un expert pour arrêter sa déclaration. Un homme peut être parfaitement honnête et user de la plus grande franchise et ne pouvoir sortir de l'impasse ni trouver le mot de l'énigme sans le secours d'un avocat qui s'y

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

entend. Il est très agréable de constater que le gouvernement s'est rendu compte de la situation et déposé ce projet de loi, dont l'interprétation sera, je pense, plus facile que la loi actuelle.

L'honorable M. CASGRAIN: La difficulté ne consiste pas tant à ajouter qu'à retrancher.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amende était de \$100 en cas de dérogation à certaines prescriptions. Cette amende est aujourd'hui ramenée à \$5.

L'honorable M. BOSTOCK: Je trouve plus facile de résoudre le problème actuel que d'amener les contribuables à s'exécuter.

L'article 4 est agréé.

L'article 5 est agréé.

Article 6 — date de l'entrée en vigueur de la loi:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De rendre rétroactives les peines imposées.

L'article 6 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

#### BILL DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

#### DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 222 intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour."

Il dit: Les honorables sénateurs se rappelleront probablement qu'une loi de la session de 1920 a institué une classe d'assurance à primes modérées, au profit des soldats rapatriés. L'objet principal de cette loi était d'assurer les soldats, sans exiger d'examen médical. Le présent projet de loi tend à proroger les dispositions de cette loi, adoptée dans l'intérêt des soldats rapatriés, mais dont ils n'ont pas profité dans la pleine mesure possible.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.